VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-134

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-12-06-005 - Arrêté 018 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (10 pages) Page 4

86-2017-12-06-006 - Arrêté 019 modifiant la listes de médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017 (10 pages) Page 15

DDT 86

86-2017-12-21-001 - Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE. (2 pages) Page 26

86-2017-12-22-001 - RD 86 2017 00119 annule et remplace le récépissé délivré le 20/11/17 (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires

86-2017-12-19-003 - Arrêté Préfectoral N°2017_DDT_SEB_1004 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant Création d'un plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "le Petit Poirat" commune de Pindray (8 pages) Page 34

86-2017-12-18-007 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de suppression du terre plein central par un dispositif de sécurité béton dans le département de la Vienne (4 pages) Page 43

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-12-08-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine (2 pages) Page 48

DRFIP

86-2017-12-06-003 - Convention DDCS 64 (10 pages) Page 51

86-2017-12-06-004 - Convention Haute-Vienne (4 pages) Page 62

86-2017-11-29-009 - Convention SCN Préhistoire (4 pages) Page 67

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-05-010 - Arrêté 2017-D2-B1-019 interpréfectoral portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne (11 pages) Page 72

86-2017-12-12-006 - Arrêté 2017-SIDPC-051 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 84

86-2017-12-12-007 - Arrêté 2017-SIDPC-052 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages) Page 87

86-2017-12-19-002 - arrêté n° 2017 DCL-BER-436 du 19 décembre 2017 (2 pages) Page 90
86-2017-12-21-003 - Campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Vienne (10 pages) Page 93
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-12-21-002 - arrêté n° 2017-SPC-108 portant homologation du circuit indoor de karting au lieu-dit "les trois chênes" à Usseau (4 pages) Page 104

DDCS86

86-2017-12-06-005

Arrêté 018 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/SG/018

en date du 06 DEC. 2017

modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/015 en date du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 ;

Vu la délibération en date du 17 février 2017 portant création de Commissions administratives paritaires communes à Grand Poitiers Communauté d'agglomération, à la Ville de Poitiers et au Centre Communal d'Action Sociale de Poitiers ;

Vu l'arrêté N°2017/5463 en date du 2 octobre 2017 fixant la composition de la Commission de réforme concernant Grand Poitiers- Communauté Urbaine et la Ville et le CCAS de Poitiers ,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée conformément à la demande susvisée concernant les représentants de la collectivité et concernant les représentants du personnel de Grand Poitiers Communauté Urbaine et concernant la Ville et le CCAS de Poitiers.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale reste inchangée (soit 3 ans à compter du 1er juillet 2015).

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 06 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE de l'arrêté n°2017/DDCS/SG/018 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne fixée par l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 modifié

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de l'organe délibérant du SDIS	
- M. Benoît COQUELET - Mme Pascale MOREAU	- Mme Séverine SAINT-PÉ - M. Daniel TREMBLAIS
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique	
Catégorie A	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
Catégorie B	
- Lieutenant Mickaël POTREAU - Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Alain POTREAU - Lieutenant Pascal MENNETEAU
Catégorie C	
- Caporal Benjamin GUIHARD - Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD - Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

Conseil Départemental	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente - Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale - M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- M. Philippe TURBAULT - Mme Francine JOURDAIN	- Mme Marie-Hélène HAMELIN - M Thierry BRISSONNET
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Delphine PINASSAUD - Mme Christelle DAUBIGNE	- M. Philippe AUSSENAC - M. Jean-Paul BAUDOIN - Mme Bernadette ROUSSEAU - M. Thierry ROUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Delphine ALIZON - M. Bruno DUPUIS	- Mme Maryline RENAULT - Mme Elodie DURAND - M. Loïck SIMON - Mme Clotilde RACLET
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Murielle VERGEAU - M. Jean-Louis DOUX	- Mme Asye ROUX - Mme Stéphanie GABILLAT - M François GOURINCHAS
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Julien DESOBEAUX - Mme Valérie DAVIAUD-METAIS	- M. Stéphane CRON - Mme Francette PIERRE - Mme Elisabeth BARILLOT - M. Pascal PERONNE
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M. Nicolas RENAUDIN - M. Vincent MOREAU	- Mme Mathilde LACOUTURE - Mme Fabienne GAUTIER - Mme Martine SIMON - M. Jean-Christophe AUMOND

Conseil Régional	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Bruno VIEILLESCAZES - Mme Nicole CLAQUIN	- Mme Claire BERTRAND-GADIOUX - M. Nicolas ZAENGEL - Mme Fabienne MANGUY - M. Vincent MAUGER
Catégorie B	
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD - Mme Marina MAURER	- Mme Stéphanie PECHER-RUFFET - Mme Sandrine DESBORDES - M. Aymeric COMMUNEAU - M. Francis PUISAIS
Catégorie C	
- M. Jean-Bernard TERRIOT	- M. Aurélien JASMIN - M. David BRAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- Mme Danielle CHENE-DAVID	- M. Michel LALAIZON - M. Bernard MORETTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Ville et CCAS de Châtellerault	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale - M. Jean-Christophe GAILLARD, conseiller municipal	- Mme Françoise BRAUD, ajointe au maire - Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Gabriel MOREAU - Mme Nathalie GOUBEAU	- M. Jacques RAYNAUD - Mme Pascale RAYNAUD
Catégorie B	
- M. Michel AUDOUARD - Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Nadine PINEAU - Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER
Catégorie C	
- Mme Martine POMPEY - Mme Véronique PARADE	- Mme Sophie PITOR - M. Michel LABANOWSKI - M. Christian MEUNIER

Collectivités affiliées au Centre de Gestion	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants du conseil d'administration	
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE - M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX - Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN - M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES - M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND - M. Patrick MONCEL	- M. Raynald ECHAT - M. François MELIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Thierry GENDRE - M. Alain JULAN	- M. Frédérick LANGLAIS - M. Philippe DESVIGNES - Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Béatrice CRETIEN - M. Thomas GORDON-MARTINS	- Mme Micheline DELAITRE - M. Tony GILBERT - M. Arnaud DUPUY - Mme Sophie BOURON
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Pascale CORNITTE - M Claude GABORIAU	- Mme Gaëlle HARMAND - Mme Nathalie GUILLEMOT - Mme Valérie LOISEAU
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Olivier GENEST - M. Yannick MOREAU	- M. Eric JEGLOT - M. David REYNAUD - M. Pascal TOUZALIN - M. Yvon JOULAIN
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Laurence MENANTEAU - Mme Marion CHATTON-PENAULT	- Mme Laure SABOURIN - Mme Fabienne GUILLOT - Mme Amandine HELENE - M. Jean-Raymond LAWRENCE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Claude EIDELSTEIN, vice président - Mme Nicole BORDES, conseillère Communautaire	- Mme Régine FAGET-LAPRIE, vice-présidente du CCAS de Poitiers - Mme Jacqueline GAUBERT, conseillère communautaire
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- M. Jacky MICHAUD - Mme Emmanuelle REDIEN	- Mme Sylvie DUPOIRIER - M. Clément BABU
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Joël LACOURCELLE - Mme Dorine FEROU	- Mme Mireille LOPEZ - M. Patrick AMAND - M. Benoit WEEGER
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- M. Patrice FERRANT - M. Aurélien DJADJO	- Mme Brigitte FUCHSMANN - Mme Peggy BOBINEAU - Mme Patricia CHAMPEIL
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- M. Nicolas BIMONT	- M. Fabien QUINTARD - M. Jérémy LACROIX
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Vincent BOHAN - Mme Sylvie JOYEUX	- M. Philippe MINAULT - M. Francis BENETRAULT - Mme Marie RENAUDON
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M.Dominique RODHES - Mme Lydia COINTEPAS	- M. Sébastien LEMACON - M. Robert GROBON - Mme Christelle RICOMET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX -- Téléphone 05.49.44.83.50 -- Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2017-12-06-006

Arrêté 019 modifiant la listes de médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/SG/019

en date du 06 DEC. 2017

modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les avis émis par le Syndicat des Médecins de la Vienne en date du 22 septembre 2017, et le Syndicat des Médecins Généralistes de la Vienne en date du 5 septembre 2017;

VU l'avis émis par le Conseil de l'Ordre du département de la Vienne en date du 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017;

CONSIDERANT les rectifications d'adresses à apporter sur la liste des médecins agréés;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en vigueur depuis le 1er octobre 2017, est modifié conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes, préfecture de la Vienne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le 06 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

						Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)
MOUSSET-CLAVAUX	Marie-France	Rue des Ecoles	86430	ADRIERS	05.49.48.84.45	PMR en 2018
EVINA	Samuel	1 allée des Thuyas	86470	BENASSAY	05.49.57.82.69	
BOUCHAND	Philippe	37, rue de la Foret	86800	BIGNOUX	05.49.47.57.77	PMR
CATTEAU	Olivier	1 rue du 8 mai	86210	BONNEUIL-MATOURS	06.71.32.42.36	
EUGENE	Michel	116 rue de l'Hôtel de Ville	86180	BUXEROLLES	05.79.79.61.52	PMR
PASTRE	Bruno	Place du centre	86360	CHASSENEUIL DU POITOU	05.49.62.59.25	PMR
BERNARD	Pascal	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.23.24.69	PMR
CANTIN	Thierry	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
CARRE	Alain	27, rue du Paradis	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.54.86	PMR
EL BADRI	Fatima	2, rue Saint Exupéry	86100	CHATELLERAULT	05.49.23.53.53	
EL BADRI	Said	GHNV-1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.90.72	PMR
JOYEUX	Corinne	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
KORENFELD	Christian	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR
LARDEUR	Jean-Marc	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
MICHON	Agnès	GHNV-1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.56.35	PMR
ROUSSENQUE	Jerome	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR
TONDUSSON	Joel	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	
BIDEAU-LIVET	Magali	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
BRU	Gérard	4, rue des Frères Caillé	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.33.66	PMR
GUITTET	Dominique	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
HERBERT	Gérard	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
SURY	Eric	4 rue des Frères Caille	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.30.89	PMR
TISSERAUD-TARTARIN	Marie-France	5, allée de Servon	86300	CHAUVIGNY	05.49.47.42.64	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

MAUGEIN	Pierre	62, route de Poitiers	86170 CISSE	05.49.54.41.22	PMR
VERNEYRE	Pascal	32, rue Duplessis	86400 CIVRAY	05.49.87.00.38	
DELEAU-BOUGES	Emmanuelle	2, place Pierre et Marie Curie	86700 COUHE	05.49.59.20.59	PMR
MINO	Georges	2, place Pierre et Marie Curie	86700 COUHE	05.49.59.20.59	PMR
ABOUCHAR	Abel	9, rue de Saint Romain	86220 DANGE SAINT-ROMAIN	05.49.59.63.16	PMR
STAN	Florentin	6 place Saint Romain	86220 DANGE SAINT ROMAIN	05.49.19.63.93	PMR
TRANCHEE-VERGE	Valérie	28, rue des Chaumes	86240 FONTAINE LE COMTE	05.49.54.20.20	PMR
CORNU	Pierre	Plan de la Croix Bouricault	86160 GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
HEBRAS LELONG	Christelle	Plan de la Croix Bouricault	86160 GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
DE COURREGES	Arnaud	16 rue Pierre Marcou	86220 INGRANDES/VIENNE	05.49.02.79.36	PMR
MOUREAUX	Patrick	16 rue Pierre Marcou	86220 INGRANDES/VIENNE	05.49.02.79.36	PMR
COLPART	Frederic	83, Grand'Rue	86130 JAUNAY-MARIGNY	05.49.62.82.69	PMR
CUBERTAFOND	Eric	14, Grand'Rue	86130 JAUNAY-MARIGNY	05.49.52.05.85	PMR
DESVIGNE	Patrice	19, cité du Moulin	86600 JAZENEUIL	05.49.53.54.34	PMR
BOICHE	Tareck	26 rue de la Liberté	86290 LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.26	PMR
VALLET	Hervé	52, rue du général de Gaulle	86290 LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.31	
AUDEBERT	Daniel	23 rue du docteur ROUX	86190 LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
BACAR	Kaiz	23 rue du docteur ROUX	86190 LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
DEGUINES	François	4, rue de la Gruche	86120 LES TROIS MOUTIERS	05.49.22.63.77	PMR
ARNAUD	Philippe	8 bis rue Charles Charpentier	86240 LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR
PENAUD	Hugues	8 bis rue Charles Charpentier	86240 LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

BAERT	Michel	38, avenue de Leuze	86200 LOUDUN	05.49.98.23.70	PMR
CSAJAGHI	Jean-Philippe	3, rue des Visitandines	86200 LOUDUN	05.49.98.42.42	PMR
DUCLOS	Stéphane	1, rue Pasteur	86600 LUSIGNAN	05.49.43.31.45	PMR
BELLOT	Michel	13, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.40.85	PMR
BRISSET	Benoist	13, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.34.96	PMR
PINAULT	Didier	43, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	06.30.02.01.38	PMR
COURADEAU	Jacky	25 Quartier le Charbon Blanc	86460 MAUPREVOIR	05.49.87.58.58	PMR
DARCHEN	Béatrice	6, rue Nationale	86110 MIREBEAU	05.49.50.41.60	
DIDIER	Florian	7, Avenue du Général de Gaulle	86110 MIREBEAU	05.49.50.41.22	PMR
DESSOUANT	Catherine	237, route de la Gare	86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	05.49.55.10.55	PMR
BERTHOME	Patrick	4, rue des Emeraudes	86440 MIGNE AUXANCES	05.49.51.71.19	a partir de Janvier 2019
MURA	François	9, Allée du Jeu	86360 MONTAMISE	05.49.00.79.76	
POUDEROU	Patrick	48, Bd Gambetta	86500 MONTMORILLON	05.49.91.33.10	
THOMAS	Laurent	3 Bd. du terrier Blanc	86500 MONTMORILLON	05.49.91.00.37	PMR
PICARD	Bruno	1 bis, allée des Quatre Tilleuls	86420 MONTS SUR GUESNES	05.49.22.89.05	PMR
BENETEAU	Jacques	1, rue de Provence	86000 POITIERS	05.49.47.51.21	PMR
BERRARD	Claude	109, rue de la Pierre Levée	86000 POITIERS	05.49.61.36.36	
BERTET	Régis	19, avenue Jacques Cœur	86000 POITIERS	05.49.01.88.66	PMR
BERTHEUIL	Eric	9 rue Alsace Lorraine	86000 POITIERS	05.49.41.08.40	PMR
BON	Frédéric	1, rue robert Doisneau	86000 POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
BRUNO-STEFANINI	Françoise	100, r Fbg de la Cueille Mireballaise	86000 POITIERS	05.49.88.25.30	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

CANET	Jean-louis	100 Fbg de la Cueille Mireballaise	86000 POITIERS	05.49.88.25.30	PMR
DELTOUR	Pierre-Joseph	18 bis Place de la Cathédrale	86000 POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
DIEULANGARD	Henri	338 avenue de Nantes	86000 POITIERS	05.49.37.93.94	PMR
FONTAINE	Jean-Yves	18 bis, rue Louis Renard	86000 POITIERS	05.49.41.13.21	PMR
FOUGERAT	Jérémie	11 bis, rue René Amand	86000 POITIERS	05.86.16.03.06	PMR
GIRAULT	Franck	1, rue robert Doisneau	86000 POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
GUENET	Philippe	18 bis, place de la Cathédrale	86000 POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
INGRAND	Pierre	2, rue de la Milétrie	86000 POITIERS	05.49.45.43.45	PMR
LALEU	Philippe	4 rue du Général Demarçay	86000 POITIERS	05.49.41.17.48	
LAMY	Eric	1, rue de la Providence	86000 POITIERS	05.49.61.70.00	PMR
LORTHOLARY	Jacques	109, av de la Libération	86000 POITIERS	05.49.58.33.77	PMR
MASSE	Thierry	18 bis, rue Louis Renard	86000 POITIERS	05.49.41.13.21	
MONTAZ	Laurent	2, rue de la Milétrie	86000 POITIERS	05.49.44.33.00	PMR
PATRIER	Gilles	115 rue des couronneries	86000 POITIERS	05.49.45.11.11	PMR
ROQUET	Dominique	85, rue de la Chatonnerie	86000 POITIERS	06.95.43.23.42	agréé que pour commission préf
SAUVAGE	Frédéric	40, Bd François Albert	86000 POITIERS	05.49.41.02.49	PMR
SHEIKHALISHAHI	Alain	13, rue de la Grand Maison	86000 POITIERS	05.49.01.32.70	PMR
TALLEC	Bruno	86 rue des 4 Cyprès	86000 POITIERS	05.49.59.40.80	PMR
THEVENET	Ghislaine	236 Faubourg du Pont Neuf	86000 POITIERS	05.49.44.24.44.	PMR
TIERCE	Yann	9, rue de Provence	86000 POITIERS	05.49.47.59.83	
DELANNOY	Philippe	20, rue de l'Ermitage	86280 SAINT-BENOIT	05.49.53.01.53	
MERRANT	Amandine	38, route de Poitiers	86280 SAINT-BENOIT	05.49.44.88.35	PMR
BERARDI-MILLE	Laurence	4, rue de l'Abreuvoir	86310 SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
FANTINO	Jean-Jacques	4, rue de l'Abreuvoir	86310 SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
HUMBERT	Frédéric	4, rue de l'Abreuvoir	86310 SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
BAILLOUX	Francis	12, route de Loing	86400 SAVIGNE	05.49.87.03.86	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

KAMGA	Josselin	5 rue Vilvert	86140 SCORBE-CLAIRVAUX	05.49.93.92.92	
BRECHET NADJOMBE	Christine	1, rue des Erables	86800 SEVRES AUXAUMONT	05.49.50.46.09	PMR
DUCHENE	Patrice	9 allée rené Allamachère	86130 ST GEORGES LES BX	05.49.52.81.29	PMR
LEGRAND	Philippe	9 allée rené Allamachère	86130 ST GEORGES LES BX	05.49.52.87.61	PMR
MASSE	Marie-Christine	8 rue Henri Senellier	86160 ST MAURICE LA CLOUERE	05.49.59.37.36	PMR
BOULINE	Benoit	16, rue du Clos Adler	86300 VALDIVIENNE	05.49.56.30.32	PMR
KHEILIDJ	Myriam	3, rue Marie Curie	86380 VENDEUVRE DU POITOU	05.49.51.28.08	PMR
BUSSON	Philippe	16, rue Jean Jaurès	86210 VOUNEUIL SUR VIENNE	05.49.85.10.61	PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

ANESTHESIE-REANIMATION

MIMOZ	Olivier	SAMU 86-SMUR	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.36.94	PMR

BIOLOGIE MEDICALE

HAUET	Thierry	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.64.55	PMR
KARAYAN-TAPON	Lucie	Hématologie et oncologie biologique	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.49.88	PMR
LHOMME	Vincent	Laboratoire Bio	1, rue du Pont Maria Pia	86000	POITIERS	05.17.84.22.82	PMR

CARDIOLOGIE

ANZID	Abdallah	Cabinet médical	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR
CHABRUN	Alexandre	Cabinet médical	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR
FERRANDIS	Jérome	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.73.00	PMR
GARCIA	Rodrigue	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LLATY	Pierre	Cabinet les Olympiades	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR

CHIRURGIE CARDIAQUE

HAJJ CHAHINE	Jamil	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.30.53	PMR

CHIRURGIE GENERALE

BARTHES	Thierry	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.04	PMR
DONATINI	Gianluca	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

CHIRURGIE PLASTIQUE

SAIVEAU	Michel	Clinique du Fief de Grimoire	38, rue du Fief de Grimoire	86000	POITIERS	05.49.42.29.00	PMR

CHIRURGIE TRAUMATOLOGIQUE-ORTHOPEDIE

GAYET	Louis Etienne	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	06.85.68.43.86	PMR
HAMCHA	Hamid	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.58.21	PMR
MEIRE	Philippe	Cabinet médical	26 bd Aristide Briand	86100	CHATELLERAULT	05.49.20.49.65	PMR
NASSER	Hayssam	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier	86100	CHATELLERAULT	05.49.02.90.52	PMR
VAZ	Stéphane	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier	86100	CHATELLERAULT	05.49.02.90.52	PMR

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

ALAMOWITCH	Maxime-Boris	Clinique Arc en Ciel	17, rue de Verdun	86100	CHATELLERAULT	05.49.85.74.34	PMR
CERVI	Charles	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier	86100	CHATELLERAULT	05.49.02.90.62	PMR

CHIRURGIE VISCERALE ET ENDOCRINE

KRAIMPS	Jean-Louis	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.43.21	PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

DERMATOLOGIE ET VENEROLOGIE

BORIAUD	Edith		10, rue Albert de Monplanet	86500	MONTMORILLON	05.49.91.24.50	
GANDON	Pierre	Cabinet médical	11 ter, rue des Feuillants	86000	POITIERS	05.49.88.38.10	
HAINAUT-WIERZBICKA	Ewa	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

DUMITRU	Ana Liliana	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.02	PMR

GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE

SARFATI	Richard	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.39.45	PMR

MEDECINE INTERNE

CAZENAVE-ROBLOT	France	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LUCA	Luminita Elena	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.22	PMR
RAMASSAMY	Alain	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

MEDECINE NUCLEAIRE

CHEZE LE REST	Catherine	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.43.31	PMR

NEPHROLOGIE

BAUWENS	Marc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.42.37	PMR
BELMOUAZ	Mohamed	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.48.30	PMR
BRIDOUX	Franck	CHU	2, rue de la Miletrie	86000	POITIERS	05.49.44.41.59	PMR

NEUROLOGIE

BOISSONNOT	Laurent	Cabinet médical	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.75	PMR
DERVAUX	Jean-Pierre	Cabinet médical	Parc de Blossac 4 rue Général Chêne	86000	POITIERS	05.49.88.13.77	
HOUETO	Jean-Luc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.46	PMR
JULIAN	Adrien	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LAMY	Matthias	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.46	PMR

ONCOLOGIE MEDICALE

EL HAJJ	Labib	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.85	PMR
LAMOUR	Corinne	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.41.55	PMR
RABAN	Nadia	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.42.79	PMR
TOURANI	Jean-Marc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.45.48	PMR

OPHTALMOLOGIE

BOISSONNOT	Michèle	Point Vision	68, rue Jean Jaurès	86000	POITIERS	05.86.16.10.20	PMR
LEVEZIEL	Nicolas	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2017/DDCS/SG/019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

ORL

DUFOUR	Xavier	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.43.28	PMR

PEDIATRIE

GATARD	Rémi	Cabinet médical	1, allée de Marigny	86000	POITIERS	05.49.44.11.29	PMR
HUSSEINI	Khaled	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.48.98	PMR

PNEUMOLOGIE

FIAUD	Jean-Pierre	Cabinet médical	17, rue Carnot	86000	POITIERS	05.49.45.55.40	PMR
LAMOUR	Corinne	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.41.55	PMR

PSYCHIATRIE

ALIX	Lionel	CH Henri Laborit	370, Av.Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.74	PMR
BABILLIOT	Pierre-Frédéric	CMP Espace Vienne	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
CHAVAGNAT	Jean-Jacques	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.13	PMR
DAVIGNON	Guillaume	CMP Espace Vienne	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
DELCOUSTAL	Michel	CH Henri Laborit-Pavillon Pinel	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.45.68	PMR
DJELLAB	Merouane	CH Henri Laborit-Pavillon Toulouse	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.01	PMR
FALCON	Alain	Cabinet médical	68 bis, route de Ligugé APPT 206	86280	SAINT-BENOIT	05.49.47.38.38	PMR
GERAULT	Pierre	CH Henri Laborit-Pavillon Pinel	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.41	PMR
HEIT	Damien	CH Henri Laborit-Pavillon Toulouse	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.01	PMR
LAFAY	Nicolas	CMP Lautrec	14, rue Gay Lussac	86000	POITIERS	05.16.52.61.06	PMR
LEVY CHAVAGNAT	Diane	CH Henri Laborit-Pôle A	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.41	PMR
MERY	Bernard	CMP Espace Vienne	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
MOINEVILLE	Marie		21, rue de Saintonge	86210	BONNEUIL MATOURS	06.84.93.19.81	PMR
PERON	Sylvie	CECAT	17 allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.38.37.70	PMR
WASSOUF	Issa	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.02	PMR

RADIOLOGIE

FIEUZAL	Pierre	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

RHUMATOLOGIE

BOISSINOT	Philippe	Cabinet médical	130 route de Nouaille	86000	POITIERS	05.49.45.07.83	PMR
DEBIAIS	Françoise	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.65	PMR
MASSON	Gabriel	Cabinet médical	45, Bd Pont Achard	86000	POITIERS	05.49.88.13.73	PMR

DDT 86

86-2017-12-21-001

Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-1016

en date du 20 décembre 2017

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 27 juin 2017 présentée par M. Nicolas BADER, directeur du centre SECUROUTE, sollicitant une modification de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieu de stages – nouvelle salle) ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : Hôtel Le Pigeonnier du Perron – 22 rue du Perron – 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-12-22-001

RD 86 2017 00119 annule et remplace le récépissé délivré le 20/11/17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU DE LA CLAUDALINE (N°1574) COMMUNE DE SAULGE

DOSSIER N° 86-2017-00119

ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE DELIVRE LE 20 NOVEMBRE 2017

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Novembre 2017, présenté par GFA DE LA CLAUDALINE représenté par Monsieur LASNIER Jean-Louis, enregistré sous le n° 86-2017-00119 et relatif à : Vidange du plan d'eau de la Claudaline (n°1574) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE de la "CLAUDE-ALINE" ou GFA de la CLAUDALINE
mandaté par Monsieur Jean-Louis LASNIER
LA CLAUDALINE
86 500 SAULGE

concernant :

Vidange du plan d'eau de la Claudaline (n°1574)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAULGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAULGE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAULGE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 décembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-12-19-003

Arrêté Préfectoral N°2017_DDT_SEB_1004 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant Création d'un plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "le Petit Poirat" commune de Pindray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017_DDT_SEB_1004 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CRÉATION D'UN PLAN D'EAU À USAGE D'IRRIGATION AU LIEU-DIT "LE PETIT POIRAT" COMMUNE DE PINDRAY

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 daté du 4 septembre 2017, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la décision 2017-DDT-n°34 datée du 5 septembre 2017, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 Juillet 2017, présenté par GAEC RECONNU PETIT POIRAT représenté par Messieurs BETTON Thomas et DAUCHIER Romain, enregistré sous le n° 86-2017-00080 et relatif à la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "Le Petit Poirat" commune de PINDRAY;

VU l'avis du Service Départemental de la Vienne de l' Agence Française de la Biodiversité, en date du 03/08/2017, formulant la nécessité de compléter le dossier en divers points ;

VU la saisine de la subdivision de Montmorillon -CD86-Direction des Routes, en date du 21/08/2017, et l'absence de réponse dans les 45 jours ;

VU l'avis favorable de M.Le Maire de PINDRAY, en date du 30/08/2017 ;

VU la demande de compléments notifiée au pétitionnaire le 30/08/2017 ;

VU le note de complétude reçu le 19/09/2017 par le service instructeur ;

Vu l'absence de réponse au courrier en date du 24 octobre 2017 adressé au pétitionnaire et au propriétaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la création d'un plan d'eau est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 3.2.3.0. et 3.2.4.0.

Considérant que ce type d'ouvrage doit être compatible avec les dispositions du chapitre 1E du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet de plan d'eau se situe dans le bassin versant d'alimentation de la rivière Gartempe, classée réservoir biologique ;

Considérant que ce projet de plan d'eau à usage exclusif d'irrigation et d'abreuvement pour le bétail n'est pas concerné par la disposition 1E-2 du SDAGE Loire Bretagne, interdisant la création de plan d'eau dans les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques ;

Considérant que ce projet de plan d'eau à usage exclusif d'irrigation et d'abreuvement pour le bétail doit être compatible avec les dispositions 1E-1 et 1E-3 du SDAGE Loire Bretagne.

Considérant que pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, il y a lieu de sécuriser sa capacité d'irrigation et conforter l'autonomie alimentaire du troupeau ovin et bovin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Nom du maître d'ouvrage : GAEC du Petit Poirat

Adresse : Le Petit Poirat

86 500 PINDRAY

Tel : 05 49 91 24 99 / 06 73 80 79 27

Mail : gaecdupetitpoirat@gmail.com

Représentant légal du maître d'ouvrage : Thomas BETTON et Romain DAUCHIER

Article 2 : Objet de l'arrêté et localisation de l'ouvrage

Création d'un plan d'eau d'un volume maximal de 51 370 m³, rempli par des eaux de drainage, en vue d'un usage exclusivement destiné à l'irrigation de cultures ou à l'abreuvement d'animaux d'élevage.

Commune : Pindray ***Code Postal :*** 86 500

Lieu-dit : Le Petit Poirat

Parcelles cadastrées : Parcelles n°186-131 Section E

Coordonnées Lambert 93 et altitude :

Du centre du plan d'eau	De la prise d'eau	de la restitution
X : 532 044	X : 532 070	X : 532 129
Y : 6 597 143	Y : 6 596 986	Y : 6 597 326
Z : 113,7	Z : 115	Z : 111,2

Maîtrise foncière : Monsieur Jean-Marie DELETRÉ (Propriétaire). Ancien exploitant du GAEC du Petit Poirat .

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la déclaration relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration**	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	**Déclaration**	AM du 27/08/1999 modifié

Le plan d'eau est en déconnexion totale avec le réseau hydrographique. Il présentera une surface de 1,69ha pour un volume stocké de 51 370 m².

Le système de restitution des eaux à l'aval sera de type « moine », permettant :

- une surverse des eaux de fond,
- une limitation du départ de sédiments,
- une vidange réalisée en moins de 10 jours.

La digue sera constituée de matériaux de type « argile », permettant ainsi une étanchéité naturelle. Elle présentera une largeur de 10 mètres en tête avec une pente extérieure douce de 4/1 au minimum.

La digue présentera une hauteur maximum de 2,55m par rapport au terrain naturel, elle comportera une revanche de 40 cm minimum. La hauteur d'eau maximum sera de 3,5m.

Le remplissage se fera exclusivement par des eaux de drainages à partir de la prise d'eau sus-mentionnée à l'article 2. Les drainages sont existants, et le projet ne prévoit pas d'extension de la zone drainée (50 ha). L'ouvrage de prise d'eau est un regard collecteur d'eau de drainage alimenté par trois tuyaux (2 de 200mm et 1 de 250mm) pour un débit de pointe estimé à 75l/s (1,5l/ha sur les 50 ha drainés.

Le diamètre de la buse en sortie d'ouvrage de vidange sera de 400mm de diamètre. Le rejet se fera dans le fossé longeant la route départementale n°54.

Le plan d'eau sera doté d'un déversoir de crues dimensionné pour une crue centennale. Ce déversoir installé au niveau de la digue se présentera sous la forme d'un canal en U de 1m de large et 40 cm de haut, permettant d'évacuer 437l/s pour une mise en charge à 20cm de hauteur.

Article 4 : Zones de protection du milieu naturel

Le projet de plan d'eau ne se situe pas dans une zone réglementée, ou sensible.

Article 5 : Durée de la décision

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter de nouveau une autorisation administrative.

Article 6 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Identification du plan d'eau :

- Le plan d'eau portera au regard de la police de l'eau la référence suivante : **N° 6216**

Usage du plan d'eau :

- Le plan d'eau sera exclusivement destiné à l'irrigation ou à l'abreuvement d'animaux d'élevage.
- Conformément au pré-cadrage, le prélèvement d'eau à usage d'irrigation est autorisé à hauteur de 51 000m3 maximum. Le volume autorisé d'eau à prélever sur le forage ref. DDT n°19102 sera diminué d'autant à compter de la mise en service du plan d'eau.

Remplissage :

- Compte-tenu de la qualité des eaux de drainage, et conformément à la disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, il est fait exception à l'obligation de transmission vers l'aval des eaux de drainage en dehors de la période hivernale. Le remplissage à partir des eaux de drainage pourra être réalisé toute l'année.

Circulation des eaux :

- Un fossé sera créé pour assurer la dérivation du plan d'eau, autant que de besoin, et rejoindra le busage Ø400mm utilisé pour la vidange,
- Un fossé de récupération des eaux de drainage sera réalisé en pied de digue, et rejoindra le busage Ø400mm utilisé pour la vidange.
- Le déclarant devra s'assurer que les busages des entrées charretières le long du fossé exutoire de la route départementale n°54 sont suffisamment dimensionnés, c'est-à-dire d'un capacité au moins égale au tuyau d'évacuation des eaux de vidanges (diamètre 400mm). Le cas échéant, les busages des entrées charretières devront être redimensionnés à une dimension capable d'assurer le bon écoulement des eaux.

Vidange :

- Le plan d'eau devra être muni d'un dispositif de décantation des eaux de vidange, afin d'éviter le transfert des matières en suspension vers l'aval, et donc réduire l'impact des vidanges.
- Chaque vidange autre que celles consécutives aux prélèvements à usage d'irrigation devra être communiquée par courrier au moins 15 jours au préalable au service Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et au service Départemental de l'Agence française de la Biodiversité.
- En cas de vidange de sécurité, une information doit être faite dans l'heure qui suit, auprès du Maire de la Commune et auprès de la Préfecture de la Vienne.

Sécurité des personnes :

- Le plan d'eau devra être doté d'une échelle de sécurité ancrée à la digue.
- Une bouée de sauvetage sera également à disposition sur la digue.

Faune / Flore :

- Le propriétaire et/ou gestionnaire devra veiller à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement.
- Le plan d'eau devra être muni d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables en aval de l'ouvrage de vidange.

Phase travaux

- Information : Le déclarant devra avertir le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service. Il devra également signaler tout incident relatif au chantier.
- Un rapport de fin de travaux devra être adressé au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'ouvrage.

Phase exploitation

- Un registre relatif à la vie de l'ouvrage devra être tenu régulièrement et relater notamment les éléments suivants : journal de chantier en phase travaux, événements particuliers en phase exploitation, relevés d'index de prélèvement d'eau.
- L'installation de prélèvement d'eau dans le plan d'eau devra être dotée d'un compteur volumétrique en sortie de pompe. Un relevé d'index devra être tenu chaque année aux dates

suivantes : 1er janvier / 1er avril / 1er novembre / 31 décembre. Ce relevé annuel devra être transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

- Le prélèvement d'eau devra être déclaré au service redevance de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 8 : Statut piscicole

Le plan d'eau aura un statut d'eau close au sens de l'article L.431-4 du code l'environnement.

Article 9 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge pas de la nécessité de solliciter une autorisation administrative au regard d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de PINDRAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PINDRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le Sous-Préfet de MONTMORILLON,

Le maire de la commune de PINDRAY,
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 19 DEC. 2017

Pour la préfète de la VIENNE

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-12-18-007

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de suppression du terre plein central par un dispositif de sécurité béton dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 1010

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de suppression du terre plein central par un dispositif de sécurité béton dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2017 - SG - SCAADE 044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 34 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 aout 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR 311+000).

Cet arrêté concerne les travaux portant sur la suppression du terre plein central planté et son remplacement par un dispositif central de sécurité en béton sur l'autoroute.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté a une durée de validité du jeudi 21 décembre 2017 au vendredi 5 juillet 2018.

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique, à une configuration de neutralisation de voies et un planning joint à titre indicatif.

Les travaux sont réalisés par zone successive et concomitante, appelée « plot », sa longueur moyenne sera de 4km du début à la fin du balisage et sa longueur maximale de 7km.

Les détails sur chaque zone de travaux sont dans le dossier d'exploitation joint.

Les zones de travaux seront protégées par des dispositifs de sécurité du type séparateurs modulaires de voie.

Les travaux se dérouleront principalement sous dévoiement de la circulation avec réduction des largeurs de voies, entre 3,20 m et 3,50 m pour la voie lente et de 2,975 m pour la voie rapide à laquelle sera accolée une BDG de 0,225 m pour constituer un bloc de gauche de 3,20 m.

Dans les plots intégrant des ouvrages d'art inférieurs, les travaux seront principalement réalisés sous neutralisation de voie rapide du lundi au vendredi. Le weekend, la voie rapide pourra être restituée avec une largeur de voie réduite à 3,05 m.

Certains plots travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de gauche. Dans ces zones le bloc de voie de gauche comprenant la voie de gauche et éventuellement la bande dérasée de gauche et la signalisation horizontale sera ramené à une largeur minimale de 3,00 m lorsque la voie sera rendue à la circulation. Les largeurs de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence ne sont pas modifiées.

En prévision des futurs plots de travaux, une bande continue jaune peut être mise en œuvre en rive droite de la chaussée, dans les deux sens de circulation entre les PR241+000 et 311+000, le reste du marquage n'est pas modifié.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Trafic

Le chantier entrainant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

4.2 - Les interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, devra être au minimum de :

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- sans interdistance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

4.3 – Longueur de balisage

Les coupures de voies pourront être portées à 9 kms momentanément pour réaliser le déplacement longitudinal des plots tels que détaillé dans le dossier d'exploitation.

4.4 – Vitesse

La limitation de vitesse pendant la phase préparatoire à la mise en place des plots sous neutralisation de voies (lentes ou rapides) sera de 90km/h.

La limitation de vitesse pour les plots réalisés sous neutralisation de voie rapide sera de 90km/h.

La vitesse autorisée dans le dévoiement provisoire en service de l'autoroute A10 sera de 90km/h pour les véhicules légers et de 70km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, avec une interdiction de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf accès chantier).

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 18 décembre 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-12-08-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine

CBNSA récolte conservatoire Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : **139/2017**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juillet 2015
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Récolte conservatoire en Aquitaine

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415- 6 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté en date du 4 septembre 2017 de Mme la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015, déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 juin 2015,

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 de Mme la Préfète de la Vienne, référencé n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-172, portant autorisation de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées dans le cadre de récoltes conservatoires, attribué au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

CONSIDERANT la demande de prolongation de l'arrêté de dérogation du 24 juillet 2015, référencé n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-172, formulée par le CBNSA, en date du 16 novembre 2017,

CONSIDERANT les bilans 2015 et 2016, transmis par le bénéficiaire,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 24 juillet 2015, référencé n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-172, est modifié comme suit :

> « Les botanistes du CBNSA, agissant sous la responsabilité du chef du service « conservation », sont autorisés à réaliser des prélèvements, transports et cultures ex-situ de plants ou fragments de plants (y compris des semences) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de département de la Vienne pour les années 2015 à **2018** à des fins d'authentification, de constitutions de parts d'herbiers, d'études scientifique ou de conservation. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2015, référencé n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-172, modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel,

Stéphane ALLOUCH

DRFIP

86-2017-12-06-003

Convention DDCS 64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 Août 2017 (Arrêté N°64-2017-08-28-016).

Entre la **Direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques**, représentée par Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par Monsieur Bruno MONTMUREAU, Responsable du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa

délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- Direction de l'action du Gouvernement

- Egalité des territoires et logement

- Immigration, asile et intégration

- Politique des territoires

- Santé

- Solidarité, insertion et égalité des chances

- Sport, jeunesse et vie associative

- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

a. la décision des dépenses,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à PAU

Le - 6 DEC. 2017

Le délégant,
Franck HOURMAT,
Directeur départemental,

Le délégataire,
Bruno MONTMUREAU
Chef du Pôle stratégie,
pilotage, qualité, risques et ressources

Direction départementale
de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques

DDFIP de la Vienne

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées Atlantiques
en date du 28 Août 2017

Visa du préfet

Gilbert PAYET

Visa du préfet

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

DRFIP

86-2017-12-06-004

Convention Haute-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et de l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n° 87-2017-01-01-002 du 1er janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne :

Entre la **Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne** représentée par Madame Florence LECHEVALIER, Responsable du Pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par Monsieur Bruno MONTMUREAU, Responsable du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156, 723 et 724.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

a. la décision des dépenses,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Limoges,
Le 6 décembre 2017

Le délégant,

Florence LECHEVALIER,

Chef du Pôle pilotage et ressources
DDFIP de la Haute-Vienne
Ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Le délégataire,

Bruno MONTMUREAU,

Chef du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources
DDFIP de la Vienne

Pour approbation du préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ,
préfet de la Haute-Vienne

Pour approbation de la préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC
préfète de la Vienne

DRFIP

86-2017-11-29-009

Convention SCN Préhistoire

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Musée national de Préhistoire**, représenté par Monsieur Jean-Jacques CLEYET-MERLE, Conservateur général du patrimoine, son directeur, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par Monsieur Bruno MONTMUREAU, responsable du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire (arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale modifié), le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du programme 175, BOPDGPAT, UO SCN Musée national de Préhistoire.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

a. la décision des dépenses ;
b. la constatation du service fait ;
c. le pilotage des crédits de paiement ;
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est

précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Les Eyzies-de-Tayac

Le 29 novembre 2017

Le délégant,

Jean-Jacques CLEYET-MERLE
Conservateur général du patrimoine
Directeur du Musée national de Préhistoire
OSD par délégation
(arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale modifié)

Le délégataire,

Bruno MONTMUREAU
Chef du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources
DDFIP de la Vienne

Visa du préfet

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Visa du préfet

La Préfète de la Vienne,
Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-05-010

Arrêté 2017-D2-B1-019 interpréfectoral portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2017-D2/B1-019

en date du - 5 DEC. 2017

portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer

La Préfète de la Vienne,

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECHOWSKI (Corinne) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint Cyr à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 modifié en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin La Pallu à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que les communes nouvelles de Jaunay-Marigny, Beaumont-Saint Cyr, Champigny en Rochereau et Saint Martin la Pallu ont été crées au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault est venue se substituer aux communes membres du syndicat ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers Communauté urbaine est venue se substituer aux communes membres du syndicat ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est tranformée en communauté urbaine au 1er juillet 2017 ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La liste des membres du syndicat Eaux de Vienne – Siveer est joint au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand

86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète du Blanc, les Sous-préfets de Châtellerault, Montmorillon, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile [illegible]

Fait à Châteauroux
Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Fait à Tours
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jacques LUCBEREILH

Fait à Niort
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

eaux de Vienne siveer

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : - 5 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Émile SOLMAN

Liste des adhérents au 27/10/2017 :

Collectivités adhérentes à Eaux de Vienne - Siveer
ADRIERS
AMBERRE
ANCHE
ANGLES-SUR-L ANGLIN
ANGLIERS
ANTIGNY
ANTRAN
ARCAY
ARCHIGNY
ASLONNES
ASNIERES-SUR-BLOUR
ASNOIS
AULNAY
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
AVANTON
AYRON
BASSES
BELLEFONDS
BENASSAY
BERRIE
BERTHEGON
BETHINES
BEUXES
BLANZAY
BONNEUIL-MATOURS
BOURESSE
BOURG-ARCHAMBAULT
BOURNAND
BRIGUEIL-LE-CHANTRE
BRION
BRUX
LA BUSSIERE
BUXEUIL
CEAUX-EN-COUHE
CEAUX-EN-LOUDUN
CENON-SUR-VIENNE
CERNAY
CHABOURNAY

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Pour LE PRÉFET, et par délégation, Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète et par délégation, *Le Secrétaire général de la préfecture,*

Jacques LUCBEREILH

1/8

CHALAIS
CHALANDRAY
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
CHAMPNIERS
LA CHAPELLE-BATON
LA CHAPELLE-MONTREUIL
LA CHAPELLE-VIVIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHATEAU-GARNIER
CHATEAU-LARCHER
CHATELLERAULT
CHATILLON
CHAUNAY
LA CHAUSSEE
CHENEVELLES
CHERVES
CHIRE-EN-MONTREUIL
CHOUPPES
CISSE
CIVAUX
CIVRAY
COLOMBIERS
COUHE
COULONGES-LES-HEROLLES
COUSSAY
COUSSAY-LES-BOIS
CRAON
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
DANGE-SAINT-ROMAIN
DERCE
DIENNE
DOUSSAY
LA FERRIERE-AIROUX
FLEIX
FLEURE
FROZES
GENCAY
GENOUILLE
GIZAY
GLENOUZE
GOUEX
LA GRIMAUDIERE
GUESNES
HAIMS

INGRANDES-SUR-VIENNE
L'ISLE-JOURDAIN
ITEUIL
JOURNET
JOUSSE
LATHUS-SAINT-REMY
LATILLE
LAUTHIERS
LAVAUSSEAU
LEIGNE-LES-BOIS
LEIGNES-SUR-FONTAINE
LEIGNE-SUR-USSEAU
LENCLOITRE
LESIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZE
LIGLET
LINAZAY
LIZANT
LOUDUN
LUCHAPT
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAGNE
MAILLE
MAIRE
MAISONNEUVE
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
MARNES
MARTAIZE
MASSOGNES
MAULAY
MAUPREVOIR
MAZEROLLES
MAZEUIL
MESSEME
MILLAC
MIREBEAU
MONCONTOUR
MONDION
MONTHOIRON
MONTREUIL-BONNIN
MONTS-SUR-GUESNES
MORTON
MOULISMES
MOUSSAC-SUR-VIENNE
MOUTERRE-SILLY

MOUTERRE-SUR-BLOURDE
NAINTRE
NALLIERS
NERIGNAC
NEUVILLE-DE-POITOU
NIEUIL-L ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS
NUEIL-SOUS-FAYE
ORCHES
LES ORMES
OUZILLY
OYRE
PAIZAY-LE-SEC
PAYRE
PAYROUX
PERSAC
PINDRAY
PLAISANCE
PLEUMARTIN
POUANCAY
POUANT
PRESSAC
PRINCAY
QUEAUX
QUINCAY
RANTON
RASLAY
LA ROCHE-RIGAULT
LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
ROIFFE
ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLAIR
SAINT-GAUDENT
SAINT-GENEST-D AMBIERE
SAINT-GERMAIN
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAINT-LAON
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
SAINT-LEOMER
SAINT-MACOUX
SAINT-MARTIN LA PALLU
SAINT-MARTIN-L ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

SAINT-REMY-SUR-CREUSE
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX
SAINT-SAVIN
SAINT-SAVIOL
SAINT-SECONDIN
SAIRES
SAIX
SAMMARCOLLES
SAULGE
SAVIGNE
SAVIGNY-SOUS-FAYE
SCORBE-CLAIRVAUX
SENILLE-SAINT-SAUVEUR
SERIGNY
SILLARS
SMARVES
SOMMIERES-DU-CLAIN
SOSSAY
SURIN
TERNAY
THOLLET
THURAGEAU
THURE
TILLY
LA TRIMOUILLE
LES TROIS-MOUTIERS
USSEAU
USSON-DU-POITOU
VALDIVIENNE
VARENNES
VAUX-EN-COUHE
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VERNON
VERRIERES
VERRUE
VEZIERES
VICQ-SUR-GARTEMPE
LE VIGEANT
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
VILLEMORT
VILLIERS
VIVONNE
VOUILLE
VOULEME
VOULON
VOUNEUIL-SUR-VIENNE
VOUZAILLES

YVERSAY
Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault
Communauté de Communes de CHINON VIENNE ET LOIRE (marçay 37)
Communauté Urbaine de GRAND POITIERS

Grand-Poitiers se substituent pour l'eau et l'assainissement aux communes ci-dessous :

- ✓ BEAUMONT ST-CYR
- ✓ BIGNOUX
- ✓ BONNES
- ✓ CELLE-L'EVESCAULT
- ✓ LA CHAPELLE-MOULIERE
- ✓ CHAUVIGNY
- ✓ CLOUE
- ✓ COULOMBIERS
- ✓ CURZAY-SUR-VONNE
- ✓ DISSAY
- ✓ JARDRES
- ✓ JAUNAY-MARIGNY
- ✓ JAZENEUIL
- ✓ LAVOUX
- ✓ LINIERS
- ✓ LUSIGNAN
- ✓ POUILLE
- ✓ LA PUYE
- ✓ ROUILLE
- ✓ SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- ✓ SAINT-JULIEN-L ARS
- ✓ SAINT-SAUVANT
- ✓ SAINTE-RADEGONDE
- ✓ SANXAY
- ✓ SAVIGNY-L EVESCAULT
- ✓ SEVRES-ANXAUMONT
- ✓ TERCE

Le Grand-Châtellerault se substitue pour l'assainissement non-collectif aux communes suivantes :

- ✓ ANGLES-SUR-L ANGLIN
- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ CHENEVELLES
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ LEIGNE-LES-BOIS
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON
- ✓ NAINTRE
- ✓ ORCHES
- ✓ OUZILLY
- ✓ PLEUMARTIN
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ VICQ-SUR-GARTEMPE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Le Grand-Châtellerault se substitue pour l'assainissement collectif aux communes suivantes :

- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ BUXEUIL
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ INGRANDES-SUR-VIENNE
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON
- ✓ NAINTRE
- ✓ LES ORMES
- ✓ OUZILLY
- ✓ OYRE
- ✓ SAINT-CHRISTOPHE
- ✓ SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ USSEAU
- ✓ VAUX-SUR-VIENNE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Préfecture de la Vienne

86-2017-12-12-006

Arrêté 2017-SIDPC-051 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-051

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-05 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que les sessions de formation de " formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 26 au 30 décembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le samedi 6 janvier 2018 de 16h00 à 17h00 au CREPS de Poitiers - Château de Boivre - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Article 2 :

Le jury, sous la présidence du M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Dr Jérome KARAYAN, médecin
- de M. Abdel MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs, concepteur de formation

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Mme la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SID-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12 démcebre 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2017-12-12-007

Arrêté 2017-SIDPC-052 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-052

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-05 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" se dérouleront du 26 au 30 décembre 2017 et du 2 au 3 janvier 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » le samedi 6 janvier 2018 de 16h00 à 17h00 au CREPS de Poitiers - Château de Boivre - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Article 2 :

Le jury, sous la présidence du M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Dr Jérome KARAYAN, médecin
- de M. Abdel MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Mme la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SID-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2017-12-19-002

arrêté n° 2017 DCL-BER-436 du 19 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2017 DCL-BER-436
en date du 19 DEC. 2017

désignant les journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;

VU la loi 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions de modernisation du secteur de la presse;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire NOR : MCCE 1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de « La Nouvelle République Dimanche » (hebdomadaire), « La Nouvelle République du Centre-Ouest » (quotidien), « Centre presse » , « la Vienne Rurale », « le Courrier Français » dépasse le seuil départemental ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des journaux habilités à insérer, dans le département de la Vienne, les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2018.

Les QUOTIDIENS habilités pour tout le département sont :

« Centre Presse » 1 ter rue du Moulin à Vent - BP 10119 - 86000 POITIERS
« La Nouvelle République du Centre-Ouest » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1

Les HEBDOMADAIRES habilités pour tout le département sont :

« La Nouvelle République Dimanche » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
« La Vienne Rurale » 2133 route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
« Le Courrier Français » rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238 – 33028 BORDEAUX Cedex ;

Article 2 : Le tarif d'insertion pour l'année 2018 des annonces judiciaires et légales sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Les prescriptions techniques applicables à la présentation de ces annonces seront rappelées dans l'arrêté précité.

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1er.

Pour La Préfète,et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-21-003

Campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile** (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Vienne en vue de **l'ouverture de 8 places minimum à compter du 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018.**

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Vienne – 7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de 8 places minimum dans le département de la Vienne.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (2° de l'article L. 744-3-2 du CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Les prestations et missions de ces structures sont détaillées dans le cahier des charges joint en annexe.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département. Ce dernier émettra un avis sur chacun des projets.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les dossiers instruits seront ensuite transmis à la préfecture de région qui procédera à une sélection. Sur le fondement de l'ensemble des listes régionales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places d'HUDA.

.../...

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière sera portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception *au plus tard pour le 15 février 2018*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand
CS 30 589
86 021 POITIERS

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018– n° 2018-DCL-ASILE*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b)un projet d'établissement incluant notamment :
- une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
- une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
- une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

c) un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'HUDA du plan de financement mentionné ci-dessus,
- un budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge).

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA

Cet appel à projet et ses annexes sont publiés au RAA de la préfecture de la Vienne; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2018.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 2 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *pref-courrier@vienne.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 – DCL -ASILE".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *6 février 2018.*

9 - Calendrier :

Date de publication de l'appel à projet au RAA le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Fait à Poitiers, le 21 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE 1.1

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1er avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entrainant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :
- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE 1.2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES D'HUDA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Vienne
Mise en œuvre	**Ouverture des places entre le 1er avril 2018 et le 1er juillet 2018**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places d'HUDA: **22/12/2017** Date limite de dépôt : **15 février 2018**

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-12-21-002

arrêté n° 2017-SPC-108 portant homologation du circuit indoor de karting au lieu-dit "les trois chênes" à Usseau

arrêté n° 2017-SPC-108 portant homologation du circuit indoor de karting au lieu-dit "les trois chênes" à Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-108

portant homologation du circuit indoor de karting
au lieu-dit "les trois chênes" à USSEAU

La Préfète de la vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'article R.414-23 du code de l'Environnement ;

VU l'article R.1334-33 du code de la Santé publique ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-02 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. karting loisir 86, représentée par son gérant, M. Alain TURQUOIS à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit indoor de karting situé au lieu-dit les trois chênes sur la commune d'USSEAU pour la pratique du karting de loisir, d'entraînement et de compétition ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 22 juin 2015 fournie par M. Alain TURQUOIS ;

VU la police d'assurance souscrite par l'exploitation ;

VU la notice descriptive et le plan de la piste ;

VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 20 décembre 2017, du maire d'USSEAU et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du circuit ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'exploitant tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A) ;

QUE le gestionnaire du circuit de karting s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : homologation du circuit

Le circuit indoor de karting situé au lieu-dit les trois chênes tel qu'il est décrit par la notice descriptive et sur le plan annexés au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit indoor est homologué pour la pratique du karting de loisir, d'entraînement et de compétition sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.).
La piste ne pourra recevoir simultanément qu'un seul type de véhicule.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : tranquillité publique

L'exploitant veillera d'une part à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique et d'autre part au respect de la tranquillité publique des riverains, notamment lors des entraînements durant l'année.

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le circuit est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que le règlement de la F.F.S.A. ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : N 46° 55' 2.915" - E 0° 30' 56.627" ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au conseil départemental afin d'interdire le stationnement sur les accotements et de limiter la vitesse à 50 km/h aux abords du site.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire et santé publique

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. avec lave-main devront être installés à raison d'un pour 100 personnes ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le site avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et faxée à la sous-préfecture de CHATELLERAULT.

ARTICLE 7 : accessibilité et environnement

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

Le circuit indoor jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "bois de la Bonde, brandes de Cormery". Par conséquent, le stationnement des véhicules du public devra se faire uniquement sur la parcelle cadastrale ZO 92.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit indoor doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune d'USSEAU se trouve expressément dégagée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire d'USSEAU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant de la C.R.S. 18 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera notifiée ainsi qu'au gérant de la S.A.R.L. karting loisir 86.

Fait à Châtellerault, 21 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.